

Décision déterminant les modalités d'application de la formation continue prévue par l'article L.321-4-1 assurant la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par la personne habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaires-priseurs).

Le Conseil des Maisons de Vente,

Vu la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art, notamment son article 1 ;

Vu l'article L. 321-4-1 du code de commerce relatif à la formation professionnelle continue obligatoire pour les personnes physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, assurant la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par la personne qui dirige des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Vu l'article R321-31-1 du code de commerce sur les modalités de la formation continue ;

Rappelant que tout organisme de formation est soumis au respect des dispositions relatives à la formation professionnelle continue prévues par le code du travail ;

Décide :

Article 1 – Modalités communes à toute formation :

La formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnes physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sens de l'article L. 321-9, c'est à dire ayant été habilités à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

Sont validées au titre de l'obligation de formation continue des personnes physiques habilitées à diriger des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaires-priseurs), les formations (actions de formation, colloques et conférences) conformes aux dispositions de l'article R321-31-1 du décret n° 2023-119 du 20 février 2023 et mises en œuvre dans les conditions suivantes :

a) Chaque formation fait l'objet d'une diffusion préalable d'informations détaillées, communiquée au Conseil des Maisons de Vente, portant notamment sur :

- les modalités d'accès ; les contacts ;
- les tarifs ;
- les objectifs ;
- les thèmes traités et, le cas échéant, les mentions de spécialisation concernées ;
- le niveau d'enseignement, selon le schéma suivant lorsque la formation est destinée principalement à un public de commissaires-priseurs : niveau 1 : débutant (acquisition des fondamentaux) / niveau 2 : intermédiaire (approfondissement des connaissances et des pratiques) / niveau 3 : avancé (s'adressant aux spécialistes et praticiens expérimentés) ;
- le nombre d'heures de formation programmées ;
- le déroulé précis et les méthodes mobilisées ;
- les noms et références professionnelles des personnes ayant conçu et animant la formation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- s'agissant des formations en tout ou partie à distance : les modalités d'assistance de l'apprenant pour l'accompagner dans le déroulement de son parcours ;
- s'agissant des formations en tout ou partie à distance comprenant une absence d'interaction avec un formateur :
- les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- la date de dernière mise à jour des modules ;
- les modalités et conditions d'évaluation de la formation délivrée ;



- b) La formation est d'une durée globale d'au moins une heure (à l'exception des colloques et conférences) ;
- c) La formation donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;
- d) La formation se déroulant en tout ou partie à distance comprend :
 - une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
 - des évaluations des acquis qui jalonnent ou concluent le parcours suivi ;
- e) Lorsque la formation, se déroulant en tout ou partie à distance, est synchrone, elle permet une interaction entre les formateurs et les apprenants ;
- f) À l'issue de chaque formation, chaque commissaire-priseur participant remplit un questionnaire anonyme d'évaluation portant notamment sur la qualité des conditions matérielles, la disponibilité et la qualité d'animation du formateur, l'intérêt de la formation reçue et l'intérêt du support pédagogique diffusé ;
- g) À l'issue de chaque formation, il est remis à chaque participant une attestation de fin de formation faisant état du nombre d'heures de formation suivies et indiquant que la formation s'est déroulée conformément aux modalités de mise en œuvre arrêtées par le Conseil des Maisons de Vente. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisme de formation ou son délégataire ;
- h) L'organisme de formation tient à la disposition des conseils de l'ordre compétents les justificatifs du suivi de la formation.

Article 2 - Actions de formation dispensées par les établissements de l'enseignement supérieur

L'obligation de formation continue est satisfaite selon les dispositions de l'article R321-31-1, alinéa 1, par la participation à des formations en droit, en patrimoine culturel, en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie, en arts plastiques, en création et gestion d'entreprises, en comptabilité, en management, en langues étrangères, en stratégie commerciale, en communication et marketing, dispensées par des établissements de l'enseignement supérieur.

Le Conseil des Maisons de Vente définit les établissements de l'enseignement supérieur dans les termes suivants :

- tous les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur et de recherche à caractère scientifique, culturel et professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Plus précisément, les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; les écoles et instituts extérieurs aux universités ; les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements ; les communautés d'universités et établissements ;
- tous les établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'État, qui demandent de disposer d'un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat ou à son équivalent, et dont les diplômes sont également reconnus par l'État ;

L'équivalence est fixée à une heure de formation reçue pour une heure d'enseignement reçu.

La personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) conserve l'intégralité des feuilles de présence, des supports écrits et des fiches d'évaluation et les adresse - en complément de l'attestation ou du certificat de réalisation de la formation - au Conseil des Maisons de Vente dans son obligation de télé-déclaration prévue à l'article 8 de la présente décision.

Article 3 - Actions de formation habilitées par le Conseil des Maisons de Vente et dispensées par lui ou par des professionnels qualifiés au sens de l'article L. 321-4, des institutions culturelles ou des établissements d'enseignement

L'obligation de formation continue est satisfaite par les dispositions de l'article R321-31-1, alinéa 2 par la participation à des formations à caractère technique en droit, en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie, en arts plastiques, en photographie, en graphisme, en développement informatique et web, habilitées par le Conseil des Maisons de Vente et dispensées par lui ou par des professionnels qualifiés au sens de l'article L. 321-4, des institutions culturelles ou des établissements d'enseignement ;

Le Conseil des Maisons de Vente définit les formations à caractère technique comme toute action de formation spécifique à un domaine spécialisé lié à la pratique du métier d'opérateur de vente volontaire de biens meubles aux enchères publiques dans les domaines du droit, de l'histoire de l'art, des arts appliqués, de l'archéologie, des arts plastiques, de la photographie, du graphisme, du développement informatique et web, et permettant d'acquérir des compétences pratiques, de résoudre des problématiques concrètes à l'exercice du métier, d'assumer une nouvelle compétence technologique ou un nouveau savoir-faire.

Le Conseil des Maisons de Vente définit les professionnels qualifiés au sens de l'article L.321-4 comme toute personne physique ou toute personne morale remplissant strictement les conditions fixées par l'article susvisé.

Le Conseil des Maisons de Vente définit les institutions culturelles comme tout organisme, public ou privé, commercial ou sans but lucratif, reconnu pour son rôle dans un contexte culturel, tel que, à titre indicatif, les musées de France, les établissements publics relevant du ministère de la culture, les monuments nationaux, les fondations patrimoniales ou culturelles reconnues d'utilité publique, sous réserve que ces institutions culturelles dispensent des actions de formation à caractère technique.

Le Conseil des Maisons de Vente définit les établissements d'enseignement comme toute organisation qui offre un service d'éducation, à titre principal, autre que les établissements d'enseignement supérieur déjà visés précédemment, qui respectent les critères du code du travail en matière de formation professionnelle continue (L.6313-1, D6312-1, R6316-1 du code du travail) sous réserve que ces établissements d'enseignement dispensent des actions de formation à caractère technique.

Le Conseil des Maisons de Vente décide qu'une habilitation délibérée en réunion du Collège est nécessaire pour chacune des modalités de formation définies à l'article R321-31-1 alinéa 2 qu'il s'agisse des professionnels qualifiés au sens de l'article L. 321-4, des institutions culturelles ou des établissements d'enseignement.

a) Le principe de l'habilitation

Le Conseil des Maisons de Vente habilite les actions de formation destinées aux commissaires-priseurs autres que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur et celles dispensées par le Conseil des Maisons de Vente lui-même. De fait, les actions de formation dispensées par le Conseil des Maisons de Vente sont habilitées de droit et soumises à simple avis du collège du Conseil des Maisons de Vente.

Cette procédure d'habilitation, prévue par les textes, se justifie par la nécessité d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre arrêtées par le collège du Conseil des Maisons de Vente et de garantir leur qualité.



b) Les critères de sélection des organismes de formation avant leurs candidatures

Les critères de sélection des organismes de formation permettant leur candidature à la procédure d'habilitation ont été arrêtés par le collège du Conseil des Maisons de Vente. Ils reprennent les conditions prévues par le droit commun obligatoire de la formation professionnelle continue tel que défini aux articles L6313-1, D6312-1, R6316-1 du code du travail, à savoir :

- Une obligation de déclaration d'activité auprès d'un service régional de contrôle de la Drets : Drets : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex-Direccte) ;
- Le respect impératif des critères mentionnés à l'article L6316-1 du code du travail et définis dans le décret d'application ;
- Une certification obligatoire des critères par des organismes certificateurs accrédités par l'instance nationale d'accréditation (référentiel national) après audit ;

Pour rappel, les critères mentionnés à l'article L. 6316-1 auxquels doivent satisfaire les prestataires d'actions concourant au développement des compétences mentionnés à l'article L. 6351-1 sont :

- 1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- 2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- 4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- 5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Ainsi, sauf lorsque la formation est dispensée à titre gratuit, toute personne physique ou morale sollicitant cette habilitation du Conseil des Maisons de Vente doit avoir préalablement déclaré auprès de l'autorité administrative compétente son activité en application de l'article L. 6351-1 du code du travail et obtenu la certification prévue par l'article L. 6316-1 de ce code.

c) Candidature et procédure d'habilitation

L'habilitation est délivrée par le collège du Conseil des Maisons de Vente, sur proposition du groupe de travail sur la formation professionnelle continue, après examen et sélection des candidatures par le personnel administratif du Conseil des Maisons de Vente en charge de la formation et selon les critères mentionnés.

Le dépôt des candidatures est à adresser au pôle administratif du Conseil des Maisons de Vente en charge de la formation. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable. Le pôle formation se charge du contrôle des dossiers de candidature et de leur sélection, avant avis du groupe de travail en charge de la formation professionnelle et soumission à la décision d'habilitation par le collège du Conseil des Maisons de Vente.

Les décisions d'habilitation ou de refus d'habilitation sont notifiées aux organismes candidats à la suite de la réunion du Collège.

Les habilitations ne sont délivrées que pour une durée de trois ans maximum avec une possibilité de contrôle et de retrait en cas de manquement constaté, de non respect des critères ou toute autre modification altérant la qualité des actions de formation ou celle des organismes de formation habilités.



Article 4 - Colloques et conférences

L'obligation de formation continue est satisfaite par les dispositions de l'article R321-31-1, alinéa 3 par l'assistance à des colloques ou à des conférences ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Sont validés, au cours de l'année de leur organisation, la participation ou l'assistance à des colloques (définis comme toute réunion de spécialistes) ou à des conférences (définies comme tout entretien collectif organisé ou conversation collective organisée avec confrontation d'opinions) sous réserve des présents critères cumulatifs retenus :

- Les colloques ou conférences doivent avoir une durée d'au moins deux heures ;
- Les colloques ou conférences doivent traiter d'un sujet en lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

L'équivalence est fixée à une heure de formation pour une heure d'assistance à un colloque ou à une conférence dans la limite maximale de quinze heures (15h) sur une année.

Les personnes physiques habilitées qui dirigent des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaires-priseurs) doivent être en mesure de fournir l'invitation à l'événement, leur confirmation d'inscription et une preuve de leur présence auxdits événements. Elles conservent l'intégralité des justificatifs de présence, des éventuels supports écrits ou preuves de participation qu'elles doivent également transmettre dans les conditions décrites à l'article 8 de la présente décision.

Article 5 - Dispense d'enseignements

L'obligation de formation continue est satisfaite à l'article R321-31-1, alinéa 4 par le fait de dispenser des enseignements ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans un cadre universitaire ou professionnel.

Les enseignements dispensés sont validés au titre de l'obligation de formation continue des personnes physiques habilitées qui dirigent des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaires-priseurs) dans les conditions suivantes :

- L'enseignement dispensé doit avoir un lien précis avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- L'enseignement dispensé doit être effectué dans un cadre universitaire, étant défini comme tous les établissements d'enseignement supérieur tels que visés par l'article 2 de la présente décision, ou dans un cadre professionnel, étant défini comme tout public constitué de professionnels exerçant sur le marché des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques ou sur le marché de l'art ;

L'équivalence est fixée à trois heures de formation reçue pour une heure d'enseignements dispensés.

Si l'enseignement est dupliqué une ou plusieurs fois devant des auditoires différents au cours de deux années consécutives, chaque séance de formation n'est comptabilisée que pour un maximum équivalent à douze heures (12h) de formation reçue.

La dispense d'enseignements fait l'objet d'une attestation délivrée à la personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) faisant état du nombre d'heures d'enseignements dispensés.

Il appartient à la personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) de justifier de cette dispense d'enseignement.



Article 6 - Publication de travaux

L'obligation de formation continue est satisfaite à l'article R321-31-1, alinéa 5 par la publication de travaux ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Aussi, seront prises en compte, au cours de l'année de leur dépôt légal, toutes les publications d'essai, d'ouvrages ou d'articles sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet sous réserve des présents critères cumulatifs retenus :

- dont les sujets sont relatifs à des matières juridiques, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle, à l'expertise technique des biens mobiliers ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- dont le contenu dénombre un minimum de 10 000 signes (espaces non compris, hors titres, chapeaux, abstracts et intertitres) dont le nombre doit être justifié par la personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) ;

L'équivalence est fixée à trois heures (3h) de formation pour une publication ainsi définie de 10 000 signes.

L'équivalence pour une simple mise à jour d'une publication antérieure définie dans les conditions précédentes est fixée à une heure de formation continue.

Lorsque les travaux présentent un sujet unique et sont co-écrits par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation comptabilisé doit être divisé par le nombre d'auteurs.

Lorsque les travaux présentent des sujets différents traités par des co-auteurs, le nombre d'heures respectif de formation doit être comptabilisé selon la règle d'équivalence de trois heures pour 10 000 signes.

La personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, que ce soit sur support écrit ou numérique et le produit, en pièce justificative, au Conseil des Maisons de Vente.

Article 7 - Formation continue des personnes physiques habilitées qui dirigent des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) depuis moins de deux ans.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, la formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie et le statut professionnel, dispensée par le Conseil des Maisons de Vente.

En raison de cette obligation, le pôle administratif du Conseil des Maisons de Vente en charge de la formation se réserve le droit de prioriser voire de limiter l'accès des formations dispensées ou organisées par le Conseil des Maisons de Vente aux seuls commissaires-priseurs habilités et visés par cette disposition.

Article 8 - Obligations déclaratives de contrôle

La personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur), soumise à l'obligation de formation continue, est individuellement et personnellement responsable du suivi de sa formation continue et de l'accomplissement obligatoire des vingt heures de formation professionnelle continue au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

Pour valider les heures de formation, la personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) devra impérativement télé-déclarer les actions de formations auxquelles elle a participé, ou qu'elle a dispensées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réalisation de cette action de formation. Elle devra impérativement joindre à sa déclaration l'attestation qui justifie de cette action de formation ainsi que l'intégralité des documents justificatifs.

L'intégralité des attestations devra être télé-déclarée au plus tard le 31 janvier de chaque année, auprès du Conseil des Maisons de Vente, les conditions dans lesquelles il a satisfait son obligation de formation continue au cours de l'année écoulée.

La personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) doit conserver l'intégralité des feuilles de présence, des supports écrits et des fiches d'évaluation et l'attestation remise par l'organisme de formation dans les conditions prévues par la présente décision afin de pouvoir justifier du respect de l'obligation de formation.

Le personnel administratif du Conseil des Maisons de Vente en charge de la formation contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation de formation continue des commissaires-priseurs sur le fondement des attestations transmises en vérifiant les critères des formations suivies, habilitées ou dispensées ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité de commissaire-priseur. Il appartient à la personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) de rattraper les heures de formation qui auront été invalidées à l'issue du contrôle de ces critères.

Les commissaires-priseurs habilités en cours d'année, ou n'ayant pas exercé temporairement pour cause de congé maladie ou congé maternité ou paternité, sont soumis à un nombre d'heures de formation continue réduit s'appréciant prorata temporis de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile considérée.

Article 9 - Non respect de l'obligation de formation continue

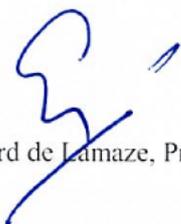
L'obligation de formation continue est une condition d'exercice de la profession d'opérateur de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques. L'obligation de formation continue est également liée au devoir de compétence de tout professionnel ainsi qu'à la nécessité d'entretenir et de mettre à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession.

La personne physique habilitée qui dirige des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques (commissaire-priseur) qui, sans motif légitime, n'aurait pas satisfait aux impératifs de la formation continue mentionnés par l'article R321-31-1 fixant la durée de la formation continue à vingt heures au cours d'une année civile ou quarante heures au cours de deux années consécutives, ou qui ne justifie pas avoir satisfait ladite obligation de formation continue, contrevient à une obligation légale mais également déontologique dont le non-respect est susceptible d'entraîner des avertissements et sanctions disciplinaires.

La décision du collège du Conseil des Maisons de Vente du **19 avril 2024** déterminant les modalités d'application de la formation continue des commissaires-priseurs est abrogée.

La présente décision sera publiée sur le site du Conseil des Maisons de Vente.

Pour le Conseil des Maisons de Vente



Édouard de Lamaze, Président.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Etaient présents :

- Edouard de LAMAZE, président
- Henriette CHAUBON vice-présidente
- Jean-Luc ASSANTE
- Tristan AZZI
- Cyril BARTHALOIS
- Pascale BUGAT
- Agnès CARLIER
- Myrtille DUMONTEIL
- Jannic DURAND
- Astrid GUILLON
- Laurence MAUGER-VIELPEAU
- Clarisse MAZOYER
- Vincent PESTEL-DEBORD
- Thierry POMEZ
- Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN
- Pauline RIBEYRE
- Violette STCHERBATCHEFF
- Olivier VALMIER

Commissaire du gouvernement :

- Damien LEVADOU

Excusés :

- David NORDMANN
- Marie-Laure ROBINEAU
- Sandy SURMELY

Services :

- Pierre Taugourdeau
- Ludovic Bussetti
- Sylvie Marly
- Sandra Viard

1- Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil du 27 février 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres.

Formation continue

Ludovic Bussetti indique que la décision fixant les modalités d'application de la formation continue a été votée avec 8 voix sur 11.

Il y a eu uniquement des retours positifs sur la consultation pour les visites de musées.

Ces éléments peuvent donc désormais être transmis à la Chancellerie.

Il indique que lors de la prochaine réunion du CMV, seront proposés une quinzaine d'organes de formation à habilitier au titre de la formation continue.

Le président demande que le groupe de travail formation fasse une première étude afin de présenter un avis sur chacun des organes de formation lors de la séance du Conseil.

À l'attention de Madame la Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01



Et de Madame Stephanie Vacher
Cheffe du bureau de la déontologie et de la discipline
des professions judiciaires et juridiques
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Objet : Notification de la décision du Conseil des Maisons de Vente déterminant les modalités d'application des actions de formation continue assurant la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par la personne qui dirige des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom du Collège du Conseil des Maisons de Vente, la décision adoptée en séance plénière en date du jeudi 20 mars 2025, portant sur la définition des modalités d'application des actions de formation continue (définies à l'article R.231-31-1 du Code de commerce) assurant la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par la personne qui dirige des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Cette décision s'inscrit dans le cadre des obligations légales de formation continue définies par l'article R.231-31-1 du Code de commerce, créé par le décret n°2023-119 du 20 février 2023 (art. 11).

Elle vise à préciser les critères et procédures permettant de garantir la qualité, la pertinence et la conformité des actions de formation suivies par les professionnels concernés au regard des impératifs légaux.

La délibération adoptée par le Collège précise notamment :

- Les types d'actions de formation reconnues ;
- Les modalités de validation et d'équivalences de durée;
- La procédure de sélection, d'habilitation et de contrôle des organismes de formation;
- Le processus de contrôle et de suivi assuré par les équipes administratives du Conseil.

Vous trouverez en pièce jointe l'intégralité de la décision ainsi que le compte-rendu de la séance du 20 mars 2025.

Nous restons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire ou échange sur les conditions de mise en œuvre de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Fait le **11 AVR. 2025**


Edouard de Lamaze, Président du Conseil des maisons de Vente
Pour le Collège du Conseil des Maisons de Vente